

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

2^{ème} Section

JGM 2006-0355

Commune de Pierrerue
(Alpes de Haute Provence)

Exercices 2000 et 2001 (suites)

Rapport n° 2006-0362

Séance du 14 novembre 2006

Lecture publique du 5 décembre 2006

J U G E M E N T

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE,

VU le jugement n° 2005-0530 du 15 décembre 2005 sur les comptes rendus en qualité de comptables de la commune de Pierrerue, pour les exercices 2000 et 2001, ensemble le compte rattaché du centre communal d'action sociale et le compte annexe de l'eau et de l'assainissement, par MM. Claude X (jusqu'au 2 juillet 2000) et Marc Y (à partir du 3 juillet 2000) ;

VU les procurations transmissibles de MM. X et Y données à leur successeur ;

VU la réponse de M. Z, comptable en poste, en date du 10 avril 2006 enregistrée au greffe de la Chambre le 28 sous le n° 1076 ;

VU l'accusé de réception du jugement signé par M. X le 3 février 2006 et l'absence de réponse ;

VU l'accusé de réception du jugement signé par M. Y le 30 janvier 2006 et l'absence de réponse ;

(JGM 2006-0355 Cne de Pierrerue)

VU l'accusé de réception du jugement signé par l'ordonnateur le 8 février 2006 et l'absence d'observation de sa part ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2006-10 du 16 janvier 2006 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU les lettres du 11 octobre 2006 informant l'ordonnateur et les comptables concernés de la date fixée pour l'audience publique et les accusés de réception correspondants ;

ENTENDU, en audience publique, les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

ENTENDU, en audience publique, M. Besombes, président de section-assesseur, en son rapport ;

En l'absence de l'ordonnateur dûment informé de la tenue de l'audience ;

En l'absence de MM. Y et Z, comptables, dûment informés de la tenue de l'audience ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public, du rapporteur et du commissaire du gouvernement ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

STATUANT DEFINITIVEMENT

En ce qui concerne les exercices 2000 et 2001

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes des collectivités locales ; qu'au terme de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; qu'à cet effet, ils sont tenus de justifier de ce recouvrement ou de l'existence des restes à recouvrer qui doivent figurer sur une liste détaillée ; qu'à défaut, leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

ATTENDU que figurent sur l'état de développement des soldes du compte 4114 « Redevables – Exercices antérieurs » à la fin de l'exercice 2001 le titre suivant :

Références	Nom du débiteur	Montant en francs	Observations
1997-10-18	J. N.	1 467	Saisie attribution 31/07/01

ATTENDU que par jugement n° 2005-0530, il a été enjoint à M. Y de produire dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, le titre en cause ou sa copie pour permettre de connaître l'origine exacte de la créance et la copie du document prouvant la saisie attribution du 31 juillet 2001 ; à défaut preuve du versement dans la caisse de la commune de Pierrerue de la somme de 223,64 €, au besoin de ses deniers personnels ; ou toute autre justification ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée M. Z n'apporte « aucun élément nouveau sur le recouvrement de ce titre » ;

ATTENDU que les réserves émises sur la gestion de ses prédécesseurs par M. Y lors de sa prise de fonction du 3 juillet 2000 ne saurait avoir pour effet ni de dégager ni de différer la mise en jeu de sa responsabilité ;

ATTENDU que le titre de 1997, selon l'état produit, se trouve manifestement irrécouvrable à la date de sa prescription car elle peut être évoquée à partir de cette date par le débiteur de la collectivité ; que le titre est prescrit au 31 décembre 2001, sous la gestion de M. Y qu'en effet, faute d'avoir produit la preuve de la réalité de la saisie-attribution du 31 juillet 2001 comme cela lui avait été demandé au jugement précédent ;

L'injonction n° 1 est levée, elle est remplacée par les dispositions suivantes :

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que , par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur peut être fixé à la date de prescription du titre, soit le 31 décembre 2001 ; qu'il convient, donc, de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

M. Y est déclaré débiteur envers la commune de Pierrerue de la somme de 223,64 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2001.

Par ailleurs, la réserve émise sur la gestion de X en raison de la responsabilité qui aurait pu lui incomber dans l'injonction ci-dessus est levée ;

ATTENDU qu'aucune charge ne subsiste contre lui, M. X est déchargé de sa gestion ;

En conséquence, M. X est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée le 2 juillet 2000 ;

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté de ladite gestion, et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées.

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, deuxième section.

Présents : M. Rocca, président de section, MM. Jean-Laurent Amigues et Gilles Bizeul, conseillers.

Le quatorze novembre deux mille six

Le greffier,

Le président de section,

Bertrand MARQUES

Pierre ROCCA

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur de requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.